

L'éminent écrivain indique déjà quelle est à ses yeux cette peine réunissant les conditions nécessaires d'exemplarité, de certitude dans l'exécution, d'intimidation et de graduation.

Quelque opinion que l'on se fasse sur la peine indiquée, sur le grave problème de l'abolition de la peine de mort, en réservant expressément, comme la Commission le doit faire, la question du maintien dans notre législation de cette suprême pénalité, il est certain que l'examen sollicité par la pétition s'impose au législateur, que la transportation, telle qu'elle est réglementée actuellement, est hors proportion avec la criminalité de certains des actes auxquels elle s'applique et n'a aucune puissance d'intimidation et d'exemplarité.

Il y a là matière à des études qui ne pourront être faites que par des commissions spéciales; les observations qui précèdent suffisent pour montrer qu'en invitant à l'examen de ces importants problèmes de législation pénale et pénitentiaire, en apportant à leur solution le précieux concours d'opinions mûries par la réflexion et une longue expérience, l'honorable M. Lucas rend un nouveau service à une science spéciale qu'il a déjà servie avec tant de dévouement.

La Commission conclut au renvoi de la pétition à M. le Ministre de la Justice.

DES COLONIES PÉNALES

Un rapide coup d'œil sur l'institution qui est ici rappelée et sur les principaux éléments de son histoire peut, présentement, avoir quelque utilité. — Il fera l'objet des pages qui vont suivre.

I

Mise en œuvre de la déportation, de la transportation ou de la relégation, les colonies pénales ont subi les vicissitudes du régime auquel ont été appliquées l'une ou l'autre de ces dénominations. — A peine est-il besoin d'ajouter que toutes trois doivent s'entendre du transfert et du séjour forcés d'un condamné, dans une localité déterminée et, en général, aussi éloignée que possible de la mère-patrie. Si la relégation diffère de la déportation ou de la transportation, c'est uniquement en tant qu'elle maintient à l'expatrié, sur la terre d'exil, une liberté relative, absolument exclue par les deux autres pénalités.

Le système répressif sur lequel il s'agit de revenir quelques instants, semble prédestiné, depuis un siècle, à d'intermittentes et brusques apparitions sur l'horizon législatif. On dirait d'autant de bolides en trajet d'ignition dans l'atmosphère.

Un retour du phénomène est naguère survenu. Ce retour a été suscité par une exaspération non moins outrée que soudaine contre les récidivistes en fait de délits tout spécialement. Il continue de dépasser en durée comme en intensité toutes les précédentes réapparitions du système.

L'ébullition d'initiative et d'empirisme hors de toute prévision humaine, qui s'en est suivie (1), a eu pour premier effet de ressusciter avec sa légende séculaire ce système qualifié naguère aussi spirituellement qu'exactement par une plume autorisée entre toutes, « le régime du débarras (2) ».

(1) Propositions de: 1° MM. Julien et autres, 2° MM. Waldeck-Rousseau et Martin-Feuillée; 3° M. Thomson, résumées dans un rapport de M. Waldeck-Rousseau déposé à la séance de la Chambre des députés du 11 novembre 1882 (Annexe n° 1332 au procès verbal des séances) et reproduit dans le Bulletin de la Société t. VI, p. 850. Voir aussi le très remarquable exposé présenté par M. Fernand Desportes au sujet, tant des mêmes propositions que d'un projet du gouvernement, précédé du rapport d'une Commission extra parlementaire. *Ibid.* p. 763 et suiv. Voir enfin Lettre de M. Lucas au Ministre de l'Intérieur. *Ibid.* p. 725.

(2) M. Charles Lucas, le vénéré doyen de la science pénitentiaire.

Il n'entreprend rien moins, en effet, que de « purger la France continentale (la Corse, l'Algérie et les colonies les plus importantes), de tous les hommes dangereux, perdus de vices, usés par la débauche, souillés de tous les vices (1) ». Il décrète d'autorité législative, que, périodiquement évacuées, à tout prix, sur les déserts d'un autre hémisphère, l'écume et la lie des prisons métropolitaines se feront, par enchantement, semence et germes de colonies, voire d'États, d'une prospérité future sans rivale. A preuve, — est-il dit et répété dans des rapports officiels, ni plus ni moins imperturbablement que dans certains écrits à sensation, — l'Australie actuelle, continent et archipels. Qui l'enfanta en moins d'un siècle, sinon la déportation ? Et de quels autres ancêtres ses habitants non sauvages sont-ils descendus, sinon des premiers convicts ?

L'attraction exercée sur beaucoup d'esprits par le système qui ressuscite ainsi, et sa primesautière popularité, n'ont de rivales que la simplicité saisissante de sa théorie et que la foi inébranlable qu'il étale en son infaillibilité.

L'occasion s'est déjà présentée — et elle revient ici tout naturellement — de rappeler qu'il est de l'essence de la légende, non seulement de croire parce qu'elle veut croire, mais encore de croire à tout ce qu'il peut lui importer de croire. Une légende donc ne se discute pas. Elle prend place à sa date dans le cours des événements anciens ou contemporains, et l'histoire passe outre à la recherche et à la constatation des faits en leur réalité.

Tel est l'ordre d'idées dans lequel rentreront les indications rétrospectives dont les colonies pénales feront l'objet, et qui se réduiront, d'ailleurs, à jalonner l'accès des sources principales de l'histoire vraie de l'institution.

Une enquête préliminaire ayant été systématiquement exclue par la majorité des deux Chambres d'accord avec le gouvernement, à plus forte raison en a-t-il été de même de toute exploration sérieuse des documents qui sont à citer. Il n'y a pas moins lieu de s'en préoccuper, après avoir, toutefois, donné place à un rapide aperçu, relatif tant à la loi du 5 juin 1875 sur la transformation des prisons départementales qu'à la portée du régime qui vient d'être voté en seconde lecture au Sénat.

(1) Premier rapport de M. Gerville-Réache à la Chambre des députés. (Session de 1884.)

II

Que l'abjecte et corruptrice promiscuité qui subsiste et qui persiste à l'usage de la presque totalité des établissements pénitentiaires soit l'élément générateur par excellence du récidivisme et de sa progression continue, c'est là une vérité toute d'expérience et de bon sens.

— S'attaquer, corps à corps, s'il est permis de s'exprimer ainsi, à un pareil régime, y substituer, ne fût-ce que dans les prisons dites départementales et à plus forte raison dans les locaux, pour la plupart sans description possible comme sans nom avouable, au service des municipalités, la détention individuelle, c'était évidemment porter la hache à la racine du mal. Tel a été le but de la sage et prévoyante loi sur laquelle l'attention est ici un instant ramenée, et tel serait l'effet de sa mise à exécution trop longtemps différée, sinon éludée, et présentement encore à peine commencée (1).

Est-il besoin d'ajouter qu'il ne s'agit, ni de près, ni de loin, du confinement solitaire qui continue, à l'instar d'un spectre, de hanter certains esprits. C'est uniquement de la contagion du mal que le détenu est isolé. La liberté d'accès la plus large est, au contraire, ménagée à toutes les influences du bien par le travail, par l'instruction morale et religieuse, par des visites du dedans et du dehors, soigneusement réglementées. Grâce à une pratique presque semi-séculaire dans certains États à la tête desquels la Belgique s'est placée, et qui s'y perfectionne de jour en jour, il est pourvu à toutes les exigences de l'hygiène et de l'alimentation. L'emprisonnement individuel n'est d'ailleurs subi, à titre de répression, que durant un temps inférieur à une année.

Dans les enquêtes et dans les rapports, si mémorables à tous égards et aujourd'hui si regrettablement négligés, dont la loi citée fut précédée, l'absolue nécessité s'était révélée d'une transformation immédiate des maisons où sont subies les incarcérations préventives, ou les détentions de plus ou moins courte

(1) Il en a été tout autrement, néanmoins, quant aux prisons de Paris et du département de la Seine. Leur appropriation à la détention cellulaire s'y poursuit avec la plus remarquable activité et le zèle le plus éclairé par la Préfecture de police. Il en serait de même, aujourd'hui, des autres départements si la direction générale des établissements pénitentiaires disposait d'autant de ressources et de la même liberté d'action en ceci que sa concurrente.

durée. La priorité de cette transformation, tout au moins sur une extension quelconque du régime de transportation introduit par la loi du 30 mai 1854, s'imposait d'ailleurs d'elle-même. Elle avait été très savamment débattue (1). Enfin, en discutant la loi du 5 juin 1875 qui témoigna d'une sollicitude si éclairée, l'Assemblée nationale n'avait pas hésité à raviver l'impulsion que, dès 1843, avait reçue la réforme des établissements pénitentiaires. N'est-ce point le cas de rappeler que cette impulsion se communiqua, pour ne plus se ralentir, à nombre d'États ? Brusquement comprimée en France par la circulaire dictatoriale du Ministère de l'Intérieur du 17 août 1853, elle fit place à un retour, qui ne saurait être assez hautement déploré et dont la délétère influence subsiste et persiste, au régime de la détention en commun. Il n'est pas inutile d'ajouter que, par la nécessité des choses plus encore que par la volonté des personnes, cette néfaste circulaire est demeurée, tout au moins de fait, le Code unique, ou peu s'en faut, à l'usage de l'Administration pénitentiaire, les prisons de la Seine exceptées. Comme déjà on l'a fait observer, dans les autres départements, l'initiative des Conseils généraux quant à la transformation prescrite, ne fut longtemps rien moins qu'encouragée. Une ère de torpeur s'ouvrit, et elle fut presque indéfiniment prolongée, durant laquelle, faute de remède, le mal, c'est-à-dire le récidivisme en ses progrès, ne fit naturellement que s'accroître.

Est-ce merveille qu'une inaction aussi persistante, et tant de fois vainement dénoncée aux pouvoirs publics comme à l'opinion, ait été suivie d'un réveil d'autant moins conscient de lui-même, qu'il a été plus tardif et plus soudain, et qu'une explosion d'empirisme à l'avenant en soit devenue la conséquence ?

III

Le mérite et les lumières des honorables promoteurs ou partisans de la loi dont le vote définitif paraît imminent, ne sont pas plus à méconnaître que leur patriotisme et que la sincérité de leurs convictions. Il serait d'ailleurs absolument superflu d'ajouter que dans la discussion qui reste encore ouverte, cette sincérité doit continuer d'être hautement respectée.

(1) V. notamment à ce sujet :

1° *Rapport de M. d'Haussonville*. Enquête parlementaire de 1872-74, t. VI, et suiv. ; p. 428 ; 2° *Récidivisme et transportation*, p. 17 et suiv. 3° *Journal de droit criminel*, 1884.

Il n'en reste pas moins permis de dire de la loi nouvelle, tant la portée en est exorbitante, et tant est rétrograde le système pénal qui y ressuscite, qu'elle se classe d'elle-même dans la catégorie des improvisations répressives le plus à regretter. Elle s'approprie contre le récidivisme la surexcitation impatiente de tout délai comme de toute contradiction, qui, trop souvent, présida en politique aux rigueurs de circonstance et d'exception. De plus en plus manifestement s'y trahit la prédisposition de maints esprits distingués à se laisser séduire, en fait de régime pénitentiaire, par l'éclat ou par la sonorité de théories dépourvues de toute possibilité d'applications utiles et rationnelles, ainsi que tant de fois déjà une expérience trop chèrement payée, ne l'a que trop clairement prouvé.

Comment autrement s'expliquer le parti pris, comme on l'a déjà dit, de revenir, en fait de régime pénitentiaire, à la législation de 1791, de 1794 et de 1802, de supplanter par une extension presque indéfinie de la loi de 1854 sur la transportation, la réforme décrétée d'urgence il y a près de dix ans et encore à sérieusement mettre en œuvre, des prisons départementales et communales ?

Comment autrement concevoir la persistance à vouloir recourir, de nouveau, quand même, à tout prix et d'urgence, à l'improvisation d'une pareille aggravation des rigueurs de la loi pénale ?

De trente années de mise en pratique de la transportation et d'accumulation des budgets à son usage, qu'est-il donc résulté, ainsi qu'on le constatera ultérieurement par les documents officiels eux-mêmes, sinon un ruineux et longtemps meurtrier déplacement des bagnes supprimés de la métropole ; sinon l'installation de maisons centrales en Guyane ou en Nouvelle-Calédonie ; sinon quelques embryons de communes ou d'exploitations pénitentiaires ?

Non seulement il n'a pas plus été tenu compte des protestations de la colonisation libre de cette seconde région que de celles des États Australiens, mais encore l'exécution de la loi y a été anticipée, escomptée. S'ensuit-il que, là où, d'ores et déjà, fait souvent défaut une protection suffisante des personnes et des biens contre les méfaits des transportés fugitifs ou libérés, l'introduction en permanence de contingents nouveaux et plus nombreux que jamais de colonisateurs similaires, ne soit point un péril non moins permanent que fatal d'attentats à la sécurité publique et privée dans toute l'étendue de la région habitée ?

Il est affirmé d'autorité législative que la relégation constitue la répression par excellence, une répression sans rivale au point de vue de l'intimidation, de l'exemplarité et de l'amendement. A la tribune, l'organe du Gouvernement s'est autorisé de l'opinion exprimée en ce sens par le plus grand nombre des agents supérieurs de l'Administration pénitentiaire. En demeure-t-il moins avéré que, dans les prisons, la perpétration de crimes passibles de la peine de la transportation, uniquement en vue de la chance de bénéficier de cette peine, a été d'une fréquence telle qu'une loi spéciale a dû y pourvoir (1), et que, dans les deux colonies, la libération des condamnés n'a pas cessé d'être un fléau de plus en plus redoutable et redouté ?

Dans la loi votée, le mot relégation, d'origine toute classique, voire littéraire, a été substitué, non sans quelque peu d'artifice, comme déjà il était advenu dans le rapport élaboré par une commission instituée au ministère de la justice (2), aux expressions « déportation » et « transportation », d'assez triste renommée, il faut en convenir. Il y est fait étalage des libertés qui, sur la terre d'exil, en jailliront à souhait pour la régénération morale de l'homme et la fertilisation du désert — tout ensemble. Mais, l'euphémisme et la perspective concomitante qui ont ainsi trouvé place dans la phraséologie parlementaire peuvent-ils, un seul instant, prévaloir contre le fond et la réalité des choses ?

Assurément non. En effet, la perpétuité de la peine, qui, d'après la loi du 30 mai 1854 sur la transportation, n'est que l'exception quand il s'agit du criminel passible des travaux forcés, en devient-elle moins la règle à l'endroit des catégories entières de simples délinquants énumérées dans la loi nouvelle ?

Une aggravation de pénalité hors de toute proportion avec le méfait imputé et, par suite, une répression à outrance aussi anormale qu'imprévue, n'en ont donc pas moins été improvisées sans plus ample information.

L'analyse suivante du texte voté, va, du reste, permettre d'apprécier l'exceptionnelle gravité de l'innovation qui loin de se produire à visage découvert, semble s'être en quelque sorte voilée. Cette analyse, quoique antérieure à l'adoption du même

(1) Loi du 23 décembre 1880.

(2) Voir le rapport reproduit dans le *Bulletin de la Société des Prisons*, t. p.

texte en seconde lecture avec quelques modifications de détails, en reproduit très exactement la substance.

D'après la loi nouvelle, « seront relégués à vie : 1° les récidivistes de crime à crime, c'est-à-dire ceux qui ayant été déjà condamnés aux travaux forcés ou à la réclusion, encourront, dans le délai de dix ans, une seconde condamnation à l'une ou à l'autre de ces deux peines ; 2° Les récidivistes de crime à délit ou de délit à crime, c'est-à-dire ceux qui, dans le délai de dix ans, auront encouru, outre une condamnation aux travaux forcés ou à la réclusion, un certain nombre de condamnations à l'emprisonnement ; 3° Enfin, les récidivistes de délit à délit, c'est-à-dire ceux qui, dans le même délai, auront été l'objet d'un nombre de condamnations plus ou moins considérable à l'emprisonnement, pour délits de vol, abus de confiance, escroqueries, outrage public à la pudeur, vagabondage, mendicité. »

Au surplus, la discussion en première lecture au Sénat a fait l'objet déjà d'un compte rendu fort remarquable (1) auquel il doit suffire de renvoyer. Le texte des articles y a été reproduit. Il y aura également à se reporter de toute nécessité tant au texte définitivement voté qu'aux débats véritablement solennels dont son adoption a été précédée (2). Peu de discussions parlementaires ont été ou seront à la fois aussi intéressantes et aussi élevées que celles dont le Sénat vient de retentir au sujet de la relégation.

Sans précisément donner, comme en matière de répression exclusivement politique et de circonstance, carrière à la raison d'État, les orateurs du gouvernement et de la majorité n'en ont pas moins eu recours contre le récidivisme et en faveur de l'extension que l'on a vue du régime de la transportation, à un langage et à des considérations similaires au nom de « la préservation sociale ». C'est à la faveur de cet appel singulièrement excessif à l'instinct de la conservation personnelle autant au moins qu'aux exigences de la sécurité générale, qu'un effet de tribune a pu se produire et réussir à souhait.

La plupart des membres de la minorité avaient insisté sur l'enquête systématiquement récusée. Ils se sont entendus réputer, par une voix éloquente entre toutes, les adversaires les plus dangereux de la loi dont le vote d'urgence a fait l'objet de tant d'efforts et de si véhémentes adjurations.

(1) *Bulletin de la Société générale des prisons* ; 1884, p. 780 et suiv.

(2) Se référer, quant à ces débats, au *Journal officiel* des 11 14 et 15 février 1885

La discussion se trouve donc désormais épuisée et son issue finale n'est plus douteuse.

C'est dire que le moment ne saurait être ni moins opportun, ni plus mal choisi pour présenter quelques indications sur le passé et le présent des colonies pénales.

Toutefois, l'adoption du texte définitif de la loi n'étant point encore un fait à tenir pour absolument accompli, il reste loisible au premier venu de manifester, à sa guise, une adhésion explicite à l'opinion de la minorité. Il ne se peut guère rencontrer, on le répète, de tâche à la fois moins appropriée aux exigences législatives du moment et plus désespérée que celle qui doit consister à motiver la persévérance de la conviction ici exprimée derechef. Elle n'en sera pas moins essayée grâce à la liberté absolue de discussion qui n'a pas encore cessé.

IV

Ainsi qu'il a été dit plus haut, la réapparition actuelle du régime des colonies pénitentiaires ne diffère des précédentes que par un redoublement de la fascination exercée sur maints esprits, par le mirage de la théorie dont s'étaie ce régime. Plus hautement que jamais, il se fait dogme à confesser sous péril de suspicion d'hérésie et d'incivisme tout ensemble. Plus hautement que jamais, il se targue d'une popularité dont les écrits, les discours, les manifestations de toute nature, en un mot, qu'il continue de provoquer, lui assurent le bénéfice, la très incontestable simplicité de ses exposés y aidant à merveille.

Il n'en a pas moins été et il n'en restera pas moins funeste à l'excès, sous tous les rapports.

« La déportation, écrivit Jérémie Bentham qui prophétisa la loi déjà citée du 4 décembre 1880 sur la répression des crimes commis dans les prisons, doit se présenter à l'esprit de bien des malheureux comme une offre avantageuse dont ils ne peuvent profiter que par un délit. »

« La déportation, ajoutèrent, il y a soixante ans, les auteurs d'un ouvrage demeuré classique en sa spécialité (1), la déportation dont on a tant exagéré les avantages, qui est impraticable en temps de guerre et très dispendieuse en tout autre temps, ne me semble pas devoir être maintenue. »

(1) MM. de Beaumont et de Tocqueville.

En 1829, dans un traité justement célèbre, M. Rossi écrivit : « La déportation, si l'on prend ce mot dans le sens d'une peine consistant à transporter une grande masse de condamnés dans un même lieu déjà peuplé, tel qu'une île, une colonie, pour y demeurer soit à perpétuité, soit à temps, est une peine d'une tendance immorale... Elle n'est appréciable, réelle que pour certaines classes de personnes... Elle est fort peu exemplaire et peu apte à réformer moralement le coupable. »

« Nous avons remarqué qu'en France, ajoutèrent quelques années plus tard MM. de Tocqueville et de Beaumont, l'opinion la plus répandue était favorable à la déportation. Un grand nombre de conseils généraux se sont prononcés en faveur de cette peine, et des écrivains habiles en ont vanté les effets. Si l'opinion publique entrainait plus avant encore dans cette voie, et parvenait enfin à entraîner le gouvernement à sa suite, la France se trouverait engagée dans une entreprise dont les frais seraient immenses et le succès incertain. » On ne pouvait ni mieux présenter, ni aussi exactement retracer d'avance l'histoire de la colonisation pénale en Guyane et en Nouvelle-Calédonie.

Enfin, dès la même époque, l'éminent doyen de la science pénitentiaire, M. Charles Lucas, prédestiné à se retrouver, cinquante ans plus tard, sur la brèche pour y combattre encore (quoique octogénaire et aveugle), le bon combat, se prononçait énergiquement contre l'institution présentement et à si grand bruit acclamée.

L'aperçu qui est à présenter maintenant à l'appui de l'opinion, aujourd'hui si dédaignée des maîtres de la science pénitentiaire, supplantée qu'elle se trouve par un nouveau retour au Code pénal de 1791 et à ses succédanés immédiats, cet aperçu, disons-nous, a paru nécessiter une division chronologique. Il se fractionnera, par suite, autant que possible, en quatre périodes s'étendant, savoir : la première, des origines de la déportation anglaise à la législation française déjà citée, de 1791 à 1794 ; la seconde, de cette législation à 1815 ; la troisième, de la Restauration à 1849, et la dernière au temps ultérieur.

— Il convient d'ajouter immédiatement que les données qui rentreront dans les trois premières ont été empruntées, pour la plupart, à une publication qui, pour être depuis longtemps oubliée sinon ignorée, n'en fut pas moins l'œuvre d'un écrivain distingué. Dans nulle autre n'ont été explorées avec le même soin et aussi judicieusement appréciées, les origines et l'histoire

des colonies pénitentiaires d'Australie. Les sources auxquelles puisa l'auteur furent surtout, outre les rapports des gouverneurs ou autres agents préposés par la métropole à la garde des convicts et à la direction de leur travail forcé, les enquêtes parlementaires de 1812 et de 1882 (1). Il s'aida de la collection officielle où furent réunis par ordre du gouvernement du Royaume-Uni les documents aussi précieux que rares dont il vient d'être parlé. Un exemplaire de cette collection fut adressé et il parvint en 1835 à la Chambre des députés. Plût à Dieu que recherché et retrouvé au fond des catacombes parlementaires, il eût pu revoir le jour et fixer, ne fût-ce que quelques instants, l'attention des commissions dont viennent de se succéder les rapports.

§ 1^{er}.

Un véritable état de guerre sociale sévissait en Angleterre lorsque la déportation y fut décrétée. La force publique suffisait moins encore, s'il était possible, que les tribunaux et que les lois à la protection des personnes et des propriétés. A Londres, comme dans la plupart des autres villes et des comtés, les attentats les plus audacieux se succédaient avec impunité. Les sicaires, les assassins, les voleurs émérites, les escrocs, en un mot, les malfaiteurs de la pire et de la plus dangereuse espèce s'étaient faits légions de pillards à main armée et de meurtriers.

Exaspérées d'impuissance et de désespoir, s'aidant d'ailleurs de la mise hors la loi de tout criminel, les résistances individuelles avaient fini par se coaliser. Elles avaient improvisé une répression à leur usage, promptement devenue, de fait, l'auxiliaire de la justice et des autorités locales.

La législation n'en participa que plus avant de la violence des mœurs comme de l'insuffisance des institutions de l'époque. Traqués dans les néfastes prisons d'alors, comme des fauves en leur repaire, enchaînés, traînés à quai, précipités à fond de cale, les plus redoutés d'entre les condamnés furent, par intervalles et par cargaisons, exportés au loin outre-mer. L'État en fit trafic comme d'autant d'esclaves, s'autorisant de la con-

(1) V. HISTOIRE DE BOTANY-BAY. *État présent des Colonies pénales de l'Angleterre en Australie; ou examen des effets de la Déportation considérée comme peine et comme moyen de colonisation*; par Jules de LA PILORGERIE. Paris. — Paulin, 1836, 8°. C'est à l'honorable et savant M. de la Sicotière, sénateur (de l'Orne), que la communication de cet ouvrage, devenu fort rare, a été due. Il en est ici très sincèrement remercié.

nivence de l'opinion et de la popularité originaire du système. — Un appoint, très apprécié avec le temps, survint ainsi par concurrence et avec rabais, à la traite des noirs. Ils n'en demeurèrent pas moins une marchandise tout autrement recherchée par les planteurs que les blancs procurés par la métropole. Les listes de déportation devinrent valeurs à escompter à deniers comptants. Elles furent, parfois, la rémunération de services de cours de tous les genres (1).

Tel fut, sans la moindre exagération et d'après les témoignages les plus irrécusables, le régime originaire. Il dura de la fin du règne d'Elisabeth à 1688.

Dans la quatrième année de l'avènement de Georges I^{er}, un acte législatif, prenant en considération, d'un côté, l'irrégularité et l'insuccès des tentatives et des moyens essayés jusque là, et, d'autre part, le besoin urgent de travailleurs qu'éprouvaient les colonies, régla les détails d'application de la peine de la déportation. Les condamnés devaient être transportés dans le lieu de leur exil par des entrepreneurs avec lesquels le gouvernement passerait des marchés à forfait. Ceux-ci, de leur côté, devaient justifier par des certificats de l'emploi des déportés, conformément à la loi. Cette obligation était la seule restriction du droit dont jouissait le contractant de louer ou plutôt de vendre aux planteurs des colonies le travail des condamnés, pour un temps plus ou moins long selon la durée de la sentence de bannissement.

Le nouveau trafic n'eut bientôt rien à envier à l'ancien. Ainsi l'exigeait l'inéluctable nécessité des choses. Le personnel des escortes, c'est-à-dire des officiers, des équipages et agents fut, naturellement, à la hauteur de la spécialité d'entreprise de transports maritimes dont il s'agissait et en parfaite harmonie avec la moralité des passagers. Il fut recruté, sous pavillon anglais, dans la zone indécise qui sépare de la navigation véritablement commerciale, de tout temps et à si juste titre honorée comme élément par excellence de civilisation, la piraterie en quête de rapines, d'esclavage et toutes et quantes fois de sang humain. Une autorité sans contrôle comme sans limites sur des convicts qui avaient tout osé, tout perpétré en fait de crimes, advint ainsi à des mains non moins expertes que résolues à tout risquer, homi-

(1) *Histoire de Botany-Bay*. p. 3.

cide compris, pour le lucre comme pour leur propre sécurité.

Contingents sur contingents se succédèrent ainsi, renouvelés incessamment par la persistance tout à la fois du régime infâme de la plupart des prisons et des autres vices d'institutions administratives ou judiciaires sans cohésion, sans unité et plus ou moins absolument dépourvues d'autorité morale. « Cette traite de sujets anglais établie et réglée par des actes parlementaires, dura jusqu'à la guerre de l'Indépendance des États-Unis. Dans les dernières années qui précédèrent cette époque, près de deux mille condamnés étaient ainsi transportés annuellement. La moyenne du prix reçu des traitants s'élevait à 20 livres sterling, ce qui faisait un total de 40,000 livres, revenu dont la source était bien étrange et qui ne pouvait, malgré le plus judicieux emploi, faire oublier les maux de toute espèce, tant dans l'ordre moral que dans l'ordre matériel, dont il était cependant la seule compensation. »

Ainsi fut-il présumé dans le Royaume-Uni à la colonisation australienne.

Pour avoir tardé, la réaction de l'opinion elle-même contre le régime de la déportation n'en témoigna que plus d'énergie. Dès la seconde moitié du siècle dernier, éclatèrent contre ce régime et contre les atrocités de sa mise en pratique, les protestations indignées de l'élite des publicistes et des hommes d'État de la nation prédestinée à prendre si glorieusement l'initiative de l'abolition de l'esclavage et de la traite.

A l'époque indiquée, les prisons de France et de la plupart des autres États étaient autant d'émules de leurs sœurs d'Angleterre, en abjection matérielle et morale d'autant plus contagieuse et corruptrice que moins combattue. Le régime pénitentiaire s'y compliquait, d'ailleurs, d'une institution à classer parmi celles qui contribuèrent le plus à déchaîner l'opinion contre l'autorité souveraine. On parle ici des lettres de cachet, instrument justement flétri d'arbitraire au service de haines publiques ou de rancunes privées en possession de hautes influences. Étudié de plus près et sur dossiers, l'usage de cet instrument semble n'avoir eu en dehors de la sphère politique et en tant que dérogation au fonctionnement de la répression ordinaire, ni la fréquence, ni surtout les facilités que laissa supposer son caractère occulte. Qu'une courte citation soit ici permise. — Elle constatera, circonstance peu connue,

qu'il fut donné au régime des lettres de cachet d'inaugurer, en France, non seulement la théorie, mais encore l'expérimentation des colonies pénales à l'encontre d'une catégorie non disparue de récidivistes incorrigibles, celle des fils de famille, atteints et convaincus du vice de la prodigalité à son paroxysme.

Le gouvernement, — il faut se hâter de lui rendre cette justice, — n'eut point, un seul instant, la pensée de s'approprier contre quelques criminels que ce pût être, non passibles du dernier supplice, une participation quelconque aux agissements pratiques à l'excès de son voisin d'outre-Manche. Il ne conclut, oncques, le moindre marché d'exportation et de placement de déportés. A plus forte raison toute idée fut-elle exclue de recourir à un pareil régime de débarras vis-à-vis des contingents d'ainés ou de cadets en service militaire, dénoncés de toutes parts comme individualités non moins funestes à la discipline des prisons, qu'à celle de l'armée et qu'au repos de la population civile des villes de garnison. Toutefois « en 1763 le gouvernement imagina d'établir à la Désirade, dans les Antilles, une colonie pénitentiaire destinée aux enfants prodigues, *aux fils de famille tombés dans des dérangements capables d'exposer l'honneur et la tranquillité de leurs parents*. Ils devaient être déportés aux frais de leurs parents qui furent astreints à leur faire une pension. En arrivant, on leur promettait des terres et des instruments de culture. Dès que cette nouvelle se répandit (notamment en Bretagne) l'administration reçut une quantité incroyable de demandes de la part des familles. Un bon nombre de mauvais sujets furent réunis à Rochefort et expédiés aux Antilles. Le gouvernement fut effrayé, soit du nombre des sollicitations, soit des difficultés que présentait l'entreprise (1). L'embarquement des déportés fut suspendu en 1764, et le projet abandonné l'année suivante. »

Il est aujourd'hui repris avec la plus inexorable insistance, non plus, assurément, contre les prodigues, mais, qui pis est, contre une population entière de délinquants, encore plus réfractaires à toute colonisation. Il est repris malgré les leçons de

(1) Voir le curieux essai de M. le professeur Dupuy (de la Faculté des lettres de Rennes) inséré dans les mémoires de la Société académique de Brest (année 1883) et intitulé : *La Bretagne au XVIII^e siècle*. Il en a été rendu compte dans le *Bulletin de la Société des Prisons*, t. VIII p. 507 et suiv.

l'expérience tentée, comme on le verra plus tard, si lugubrement en Guyane et si ruineusement en Nouvelle-Calédonie.

Lors de la guerre d'émancipation des colonies anglaises de l'Amérique du Nord, la ressource consistant à « verser de temps à autre à fond de cale des vaisseaux des entrepreneurs, le trop plein des cachots », fit de plus en plus défaut. Un encombrement progressif s'ensuivit qui ne tarda guère à s'aggraver du double fléau des maladies contagieuses et d'une indiscipline tout autrement redoutée.

En ces circonstances fut décrétée, au début de la session du parlement de 1787, la colonie pénale de Botany-Bay.

« C'était en fait, selon le langage tenu par l'auteur déjà cité, un des plus nobles essais que l'on eût encore tentés dans le but de constater jusqu'à quel degré existait dans l'homme dégradé par le verdict d'un jury, la faculté de s'amender en le plaçant dans des circonstances plus favorables que celles qu'on avait préparées d'avance pour sa réforme morale. » Illusion généreuse mais trop promptement et trop cruellement démentie.

Peut-être ne paraîtra-t-il point absolument hors du sujet à traiter, de rappeler, en passant, qu'en Angleterre, la déportation avait été, antérieurement, appliquée dans une large mesure et à diverses reprises, aux religionnaires dissidents. Catégorie, s'il en fût, d'incorrigibles par nature, ils avaient surexcité, au même degré tout au moins qu'aujourd'hui les récidivistes, l'indignation et la colère du législateur.

Tels ouvriers, telle œuvre. Dès l'instant où quelque sécurité de leurs personnes et quelque liberté de travail advinrent à ceux d'entre les déportés dont il vient d'être parlé qui survécurent aux violences de l'expatriation subie, la terre d'exil reçut de leur habitation un germe de prospérité. Résignés à leur sort, après avoir obscurément semé sur les confins sans limites des solitudes de l'Amérique du Nord, avec les sueurs de leurs fronts, le tribut de leur moralité et de leur invincible énergie, ils réussirent, eux, à récolter. Mais ce ne fut pas sans grande succession d'années de persévérance, qu'ils purent léguer ainsi à des descendants dignes d'eux, leur exemple à suivre et leur mémoire à honorer (1).

(1) Ils furent au premier rang des véritables colons qui, comme le rappela en 1822, à la Chambre des Communes, le célèbre juriste James Mackintosh se mêlèrent ou par eux-mêmes ou du moins dans la génération suivante, (à la différence des convicts), avec la Société qui les entourait.

Naguère, il est vrai, dans des publications même officielles, ainsi qu'il y aura lieu de le constater plus explicitement par la suite, les convicts jetés sur les côtes australiennes ont bénéficié d'une descendance qui ne serait autre que la population actuelle des nouveaux États et de leurs tant florissantes métropoles. Mais ce n'a été, comme on le verra, qu'à titre de don gratuit dans toute l'acception du mot, et que par une fiction dont cette population s'est aussi légitimement qu'énergiquement indignée.

Effectivement, en mars 1787, mit à la voile pour l'Australie une première flotte. Sept à huit cents convicts des deux sexes avaient été répartis sur les onze bâtiments dont elle avait été composée, sous la garde d'une force militaire qui débarqua, elle aussi, à Botany-Bay. D'autres expéditions suivirent, et les rapports officiels qui se succédèrent, ne furent pas moins instructifs que nombreux sur l'insuccès de la colonisation imposée à des mal-fauteurs, dût la force publique suffire à la mission de les contraindre au travail par des châtiments corporels.

Aujourd'hui encore, seront consultées avec profit ces annales de l'expérimentation originaire, par le gouvernement anglais, du régime qui, de nouveau, bénéficie de l'engouement législatif que l'on a vu. Elles existent, facilement accessibles, dans des publications sur lesquelles on ne tardera point à revenir. Qu'il suffise d'en retenir uniquement la constatation de la permanence de luttes homicides et de sacrifices non moins incessamment sans profit, dans la poursuite du but à atteindre. Une seconde constatation ou plutôt un corollaire forcé s'en déduit, d'ailleurs, non moins inéluctablement, à savoir, l'absolue vérité de la déposition suivante du chef primordial de la justice instituée en Australie. Témoignant, dans une enquête parlementaire, de faits longuement accomplis sous ses yeux, il ne put s'empêcher de s'écrier avec le bon sens : « Le colon qui peut être utile à l'établissement, le colon *bona fide*, doit être un homme indépendant, apportant de la mère patrie, de l'indépendance et des capitaux. On ne doit pas compter pour le remplacer sur des vétérans, des matelots de bâtiments naufragés ou des forçats libérés. »

(La fin au numéro prochain.)

HENRI HARDOUIN,

Conseiller honoraire à la cour de Douai,
Bâtonnier de l'ordre des avocats de Quimper.